



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg (67), emportée par la déclaration de projet du lotissement « Le Schwemmloch » dans la commune de La Wantzenau

n°MRAe 2017DKGE202

La Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Préfecture du Bas-Rhin, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (67), emportée par la déclaration de projet du lotissement « Le Schwemmloch » dans la commune de La Wantzenau, accusée réception le 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 1^{er} mars 2016 pour le projet de PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 26 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 29 octobre 2017, concernant la déclaration d'utilité publique relative au projet de lotissement dit « Le Schwemmloch » sur la commune de la Wantzenau ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 octobre 2017 ;

Considérant :

- le projet de lotissement dénommé « Le Schwemmloch », faisant l'objet d'une demande de mise en œuvre de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) ;
- le projet de mise en compatibilité du PLUi de l'EMS, permettant l'implantation et la réalisation de ce lotissement dans la commune de La Wantzenau, dont la population s'élevait à 5734 habitants en 2014 (INSEE) ;
- les objectifs de logements du PLUi qui vaut plan local de l'habitat intercommunal (PLHi) de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Après avoir observé que :

- inscrite dans son principe au PLUi, cette opération d'aménagement de terrains actuellement à vocation agricole, doit conduire à la réalisation augmentée de 400 logements (350 initialement), dont 35 % de logements locatifs sociaux, afin de répondre aux obligations de production de logements sociaux imposées par la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain (SRU) et le contrat de mixité sociale signé le 28 juin 2016 avec l'État ;
- l'objectif général poursuivi par la commune est de créer un quartier ambitieux au plan environnemental et de la mixité résidentielle sociale générationnelle, tant pour ce qui de la construction des habitations que de l'aménagement des espaces publics et de leur insertion dans l'environnement ;

- le projet de lotissement a donné lieu à l'établissement d'une étude d'impact approfondie à partir de laquelle l'Autorité environnementale relève dans son avis du 29 octobre 2017 que la prise en compte de l'environnement est satisfaisante et proportionnée et que les impacts sont évités ou réduits ;
- la future mise en compatibilité du PLUi consiste essentiellement à modifier :
 - le plan de zonage en créant une zone 1AUB en remplacement d'une zone 1AUA2 pour permettre l'implantation d'un bâtiment multifonctionnel près du parvis de la gare de La Wantzenau et en augmentant les hauteurs de constructions permises dans la zone 1AUA2 dévolue au lotissement ;
 - trois mentions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur afin de réorganiser localement le passage des bus, de mieux prendre en compte le caractère inondable du site et de développer un programme mixte sur le site (commerces, services, activités et logements) ;
- les surfaces des zones à urbaniser ne sont pas changées dans le cadre de cette mise en compatibilité ; la densité des logements est accrue par la réalisation de petits immeubles collectifs ;
- l'accroissement de population projeté sur le site est prise en compte en ajustant les dispositions des OAP pour ce qui est notamment :
 - de la mobilité et des déplacements, avec une limitation de la vitesse à 30 km/h à l'intérieur du lotissement, pour une meilleure sécurité et pour assurer un meilleur partage entre transport par voiture et mobilités douces, avec un renforcement de l'accessibilité en périphérie aux transports collectifs (bus et trains) et de leur efficacité ;
 - de l'offre de services de proximité, avec le changement de la destination d'une partie du projet initial, à savoir remplacer un projet d'équipement public par un programme mixte de services, commerces et logements ;
- le projet de mise en compatibilité respecte le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé le 12 février 2015 et annexé au PLUi de l'EMS ;
- le risque inondation du secteur est pris en compte dans le projet :
 - en anticipant sur les dispositions du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg, prescrit depuis le 17 janvier 2011 et en cours d'élaboration ;
 - en intégrant les résultats d'études spécifiques de modélisations hydrauliques en présence des remblaiements prévus par l'opération et de deux aménagements particuliers (réalisation d'un pont-cadre ou agrandissement d'une buse existante pour faire passer un débit de 4 m³/s et d'une ouverture « battardable » dans la digue du Rhin) visant à faire baisser de manière significative la hauteur d'eau et les aléas d'inondation sur le site ;
- les besoins en eau potable et en assainissement des eaux usées seront assurés par les équipements publics dimensionnés en conséquence, présents sur l'Eurométropole de Strasbourg ; les OAP prévoyant également des dispositions spécifiques concernant l'infiltration privilégiée des eaux pluviales ;
- le projet de mise en compatibilité n'a pas d'effet sur les secteurs sensibles du territoire, dont tient compte le PLUi initial ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Préfecture du Bas-Rhin, l'élaboration de la mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, emportée par la déclaration de projet du lotissement « Le Schwemmloch » dans la commune de La Wantzenau, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables négatives sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg, emportée par la déclaration de projet du lotissement « Le Schwemmloch » dans la commune de La Wantzenau (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme mis en compatibilité et les projets qui en résultent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 décembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**